



Qu'est-ce qu'une association ?

1. Définition

L'association est un groupement d'au moins deux personnes à but non lucratif (en opposition aux sociétés), défini par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les personnes constituant une association s'obligent à mettre en commun, d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité.

Le but non lucratif ne signifie pas qu'une association ne doit absolument pas dégager de bénéfices, mais qu'elle ne peut pas partager les bénéfices entre ses membres.

Les associations sont régies par le droit commun des contrats tel que fixé par le code civil. Elles sont donc impactées par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, tant dans la mise en place de leur cadre contractuel de fonctionnement que dans la sécurisation de leurs relations avec les tiers.

En Alsace-Moselle, il existe une législation locale qui régit les trois départements de l'Est que sont la Moselle, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin. Les associations y sont régies par les articles 21 à 79- III du Code civil local. La loi du 1^{er} juillet 1901 n'est donc pas applicable dans ces départements.

2. Principes

Le statut d'association regroupe des regroupements de taille et d'objets très divers. Le critère du but non lucratif apparaît ainsi comme le seul dénominateur commun, permettant de distinguer ces groupements d'autres formes proches, comme les groupements d'intérêt économique (GIE).

3. En pratique

3.1. Les conséquences du but non lucratif

L'excédent (dans une association, on parle d'excédent et non de bénéfice) éventuellement réalisés au cours d'un exercice ne peut pas être distribué aux membres. De même, en cas de dissolution, sauf reprise des apports, l'actif ne peut pas être réparti entre les membres.

3.2. La distinction entre les différentes associations

Même s'il n'existe qu'une seule forme juridique d'association, une association peut présenter différents degrés de « capacité », chacun ouvrant certaines possibilités d'actions. On distingue :

- **L'association non déclarée (sans personnalité morale) ;**
- **L'association déclarée ;**
- **L'association d'assistance et de bienfaisance ;**
- **L'association reconnue d'intérêt général, qui relève plutôt d'un concept fiscal ;**



- L'association reconnue d'utilité publique, dite de « grande capacité » (voir fiche 18).

3.3. La distinction entre associations et autres formes de groupements
Par certains aspects, le GIE se rapproche de certaines associations, notamment celles exerçant une activité économique et visant à faire bénéficier leurs membres d'économies. Toutefois, le GIE peut partager ses bénéfices entre ses membres.

L'association est également distincte du syndicat : celui-ci a un objet strictement défini par le Code du travail, une procédure création allégée (déclaration en mairie et non en préfecture) et une capacité juridique plus étendue (pour agir en justice ou posséder des immeubles).

L'association est aussi à distinguer de la fondation : celle-ci est un acte juridique par lequel une personne affecte irrévocablement des biens, droits ou ressources à la réalisation d'un objet (œuvre d'intérêt général et à but non lucratif). Contrairement à l'association, une fondation n'acquiert la personnalité morale que dans des cas précis, notamment si elle est reconnue d'utilité publique (obligations et droits plus étendus que pour une association « simple »).

Enfin, l'association ne se confond pas avec le fonds de dotation ; cette structure juridique créée en 2008 par la loi LME a pour vocation de réaliser une mission d'intérêt général ou d'assister une personne morale à but non lucratif (autre qu'un fondateur) dans l'accomplissement de ses missions d'intérêt général au moyen de ressources issues de la capitalisation de fonds qui lui sont apportés.

Pour en savoir plus

- *Article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée*
- *Articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code du travail, loi du 21 mars 1884 modifiée (syndicats)*
- *Articles 18 suivants de la loi n° 87-517 du 23 juillet 1987 (Fondations)*
- *Article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, loi de modernisation de l'économie (fonds de dotation)*